T-2685-80

T-2685-80

Société de perception et d'administration Ultimex Limitée and Jacques Lanctôt (*Plaintiffs*)

ν.

The Queen and Bernard Leblanc (Defendants)

and

Attorney General's Prosecutor of the Province of Quebec for the District of Hull (Mis-en-cause)

Trial Division, Marceau J.—Ottawa, June 17 and 18, 1980.

Practice — Motion to strike pleadings — Application by defendant Leblanc to strike out statement of claim and dismiss action pursuant to Rule 419, on ground that Court has no jurisdiction to hear action — Application by both defendants to strike pleadings because statement of claim discloses no cause of action — Plaintiffs are suing for damages on ground that a criminal indictment was laid in bad faith against a third party with respect to an alleged crime committed against them, and they were not consulted before charges were laid — Applications allowed — Federal Court Rule 419.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

J. E. Allard for plaintiffs.

J. C. Ruelland, Q.C. for defendants.

SOLICITORS:

J. E. Allard, Hull, Quebec, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following is the English version of the h reasons for order rendered by

MARCEAU J.: Two applications to strike out the statement of claim and dismiss the action pursuant to Rule 419 were submitted by defendants. One, relating to defendant Leblanc, maintains that this Court has no jurisdiction to hear the action brought; the other, submitted by both defendants, contends that in any case the statement of claim discloses no cause of action that could be a basis for the conclusions sought.

Société de perception et d'administration Ultimex Limitée et Jacques Lanctôt (Demandeurs)

a c.

La Reine et Bernard Leblanc (Défendeurs)

et

Substitut du procureur général de la province de Québec du district de Hull (Mis-en-cause)

Division de première instance, le juge Marceau—Ottawa, 17 et 18 juin 1980.

Pratique — Requête en radiation de plaidoiries — Demande du défendeur Leblanc en radiation de la déclaration et en rejet de l'action conformément à la Règle 419 au motif que la Cour n'a pas compétence en l'espèce — Demande des deux défendeurs en radiation des plaidoiries du fait que la déclaration ne révèle aucune cause d'action — Les demandeurs poursuivent en dommages-intérêts sur le fondement qu'un acte d'accusation criminelle aurait été levé de mauvaise foi contre un tiers à l'égard d'un crime qui aurait été commis contre eux et qu'ils n'auraient pas été consultés avant que ne soient portées les accusations — Demandes accueillies — Règle 419 de la Cour e fédérale.

DEMANDES.

AVOCATS:

f

J. E. Allard pour les demandeurs.

J. C. Ruelland, c.r. pour les défendeurs.

PROCUREURS:

J. E. Allard, Hull (Québec), pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

Le Juge Marceau: Deux requêtes en radiation de la déclaration et en rejet d'action en vertu de la Règle 419 ont été présentées par les défendeurs. L'une, qui concerne le défendeur Leblanc, fait valoir que cette Cour n'a pas juridiction pour connaître du recours invoqué; l'autre, présentée par les deux défendeurs, soutient que de toute façon, la déclaration ne révèle aucune cause d'action susceptible de donner ouverture aux conclusions recherchées.

g

The action to begin with is a cause for some amazement, as plaintiffs are suing Her Majesty the Queen and a Royal Canadian Mounted Police officer for damages on the ground that a criminal indictment was laid without basis, maliciously and a in bad faith against a third party. As I understand it, their action is based on the fact that the alleged crime, the criminal proceedings for which are still pending, was committed against them, and they were not consulted before the third party was b charged.

It is clear that both applications are entirely valid. To begin with, the Court has no jurisdiction with respect to the individual defendant, as the application brought against him personally is not based on "existing federal law" (a recent decision on this point is that of Bosada v. The Queen [1979] 2 F.C. 335, affirmed by the Court of Appeal [1980] 2 F.C. 744). Second, and even more importantly, the action manifestly cannot stand against any of the defendants. This is so, first, because the victim of a criminal offence need not give his consent or be consulted before an . indictment is laid against the alleged perpetrator; second, because the civil remedy to which an instance of malicious prosecution may give rise belongs first and foremost to the individual who was improperly charged; and finally, because there f can be no question of claiming malicious prosecution before the criminal proceedings arising out of such prosecution have resulted in an acquittal.

ORDER

The applications to strike out the statement of claim are allowed and the action is dismissed with respect to both defendants, with costs.

L'action au départ ne manque pas d'étonner, car les demandeurs poursuivent en dommages Sa Majesté la Reine et un agent de la Gendarmerie royale du Canada, sous prétexte qu'un acte d'accusation criminelle aurait été levé sans raison, malicieusement et de mauvaise foi, contre un tiers. Leur recours viendrait, si je comprends bien, du fait que le crime présumé, pour lequel les procédures criminelles sont toujours pendantes, aurait été commis contre eux, et qu'ils n'auraient pas été consultés avant que le tiers ne soit traduit en justice.

Il est évident que les deux requêtes sont clairement fondées. D'une part, la Cour n'a pas compétence pour ce qui est de l'individu défendeur, car la demande formulée contre lui personnellement n'est pas fondée sur une «loi fédérale existante» (une décision récente sur cette question est celle de d Bosada c. La Reine [1979] 2 C.F. 335, confirmée par la Cour d'appel [1980] 2 C.F. 744). D'autre part et surtout, l'action manifestement ne peut tenir contre aucun des défendeurs. Il en est ainsi: d'abord, parce que la victime d'un acte criminel n'a pas à donner son consentement ni à être consultée avant qu'un acte d'accusation ne soit porté contre l'auteur présumé; ensuite, parce que le recours civil auquel peut donner lieu un abus de poursuite criminelle appartient d'abord à celui qui a été accusé sans raison; enfin, parce qu'il ne saurait être question de prétendre à abus de poursuites criminelles avant que les procédures criminelles auxquelles ces poursuites ont donné lieu se soient soldées en un acquittement.

ORDONNANCE

Les requêtes en radiation de la déclaration sont maintenues et l'action est rejetée à l'égard des deux défendeurs avec dépens.